



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAIRIE DE PERPIGNAN

05 AVR. 2024

SECRETARIAT GÉNÉRAL

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurités
Affaire suivie par : RTB
Tél : 04.68.51.66.66
Mèl : pref-bis-expulsions@pyrenees-orientales.gouv.fr

AFFICHE LE : 05 AVR. 2024

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BOPPAS/2024095-0002

portant mise en demeure de quitter les lieux concernant un appartement occupé illicitement, sans droit ni titre, situé au 01 rue des Glaïeuls, à PERPIGNAN (66 000).

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code des procédures civiles d'exécution ;
- VU** le Code pénal, notamment son article 226-4 ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38 ;
- VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 73 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024078-0001 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic JULIA, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire NOR LOGL2102078C du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » ;
- VU** la demande de mise en œuvre de la procédure d'expulsion prévue par l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 adressée le 04 avril 2024 à la préfecture par Monsieur Christian BAUMÉLA agissant en sa qualité de propriétaire du bien illégalement occupé sur la parcelle cadastrée Section AR Numéro 291 et 292 sis au 01 rue des Glaïeuls, à PERPIGNAN (66 000) ;

CONSIDÉRANT la plainte déposée au commissariat de police de MENTON le 20 février 2024 par Monsieur Christian BAUMÉLA demeurant 88 chemin des Caroubiers à Roquebrunes-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) ;

CONSIDÉRANT l'attestation de vente faite par l'étude de notaire RONDONY – ALESSANDRIA concernant le logement présent sur la parcelle cadastrée Section AR Numéro 291 et 292 sis au 01 rue des Glaïeuls, à PERPIGNAN (66 000) ;

CONSIDÉRANT le procès verbal de constat d'occupation du bien rédigé le 05 janvier 2024 par Maître Valérie BRUNEL-PERET, commissaire de justice auprès de la SCP BRUNEL-PERET & RUMEAU-FOURQUET ;

CONSIDÉRANT que la constatation réalisée par Maître Valérie BRUNEL-PERET, de dégradations sur la porte et de la substitution de la serrure suffit à caractériser une entrée par voie de fait et par manœuvre ;

CONSIDÉRANT que la constatation réalisée par Maître Valérie BRUNEL-PERET permet d'identifier un des occupants qui reconnaît ne disposer ni de droit ni de titre afin d'occuper le logement :

- Monsieur Samir THAIRI

CONSIDÉRANT qu'après considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant, aucun élément ne semble faire obstacle à la mise en demeure des occupants ;

CONSIDÉRANT dès lors que la procédure est respectée et donne droit à l'application des dispositions prévues à l'article 38 de la loi Droit Au Logement Opposable ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de situation de squat ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1:

Toutes personnes présentes dans le logement situé sur la parcelle cadastrée Section AR Numéro 291 et 292 sis au 01 rue des Glaïeuls, à PERPIGNAN (66 000), sont mises en demeure de quitter les lieux, dans un délai de **7 jours** à compter de la notification et de la publicité de la présente mise en demeure.

Article 2:

À l'expiration du délai de **7 jours** précité, il sera procédé à l'évacuation forcée de toute personne présente des lieux occupés illicitement.

Article 3:

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 4: La présente décision fera l'objet d'une notification aux occupants et d'un affichage en Mairie et sur les lieux occupés.

Article 5:

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 04 avril 2024
Pour le préfet et, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic JULIA

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité, 24 quai Sadi Carnot 66 951 PERPIGNAN cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé de notification à toute personne présente dans le logement situé sur la parcelle cadastrée Section AI Numéro 400 sise au 3 passage de la Noria, 66 140 CANET-EN-ROUSSILLON :

Date :

Signature :

